

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 15 mai 2020

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de la navigation de plaisance**  
**dans les eaux territoriales au large du Pas-de-Calais**

**Le PRÉFET du PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er**

La navigation de plaisance dans les eaux territoriales au large du département du Pas-de-Calais est autorisée, à titre dérogatoire, au départ des ports de la liste suivante sous réserve des conditions précisées à l'article 2 :

<b>Port</b>	<b>Commune</b>
Port de plaisance de Calais	Calais
Port de plaisance de Boulogne sur mer	Boulogne sur mer
Port de plaisance d'Étaples	Etaples / Le touquet

L'accès aux plages des communes du Pas-de-Calais disposant d'une zone de mise à l'eau est autorisé, à titre dérogatoire pour la mise à l'eau des navires immatriculés.

### **Article 2**

Les personnes à bord du moyen nautique effectuant une navigation de plaisance et celles accédant aux zones de mise à l'eau d'embarcation doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret 2020-548 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès des ports de plaisance et des zones de mises à l'eau définis à l'article 1er.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux ports de plaisance, aux zones de mise à l'eau d'embarcations, et sur les moyens nautiques, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Si l'embarcation de navigation de plaisance ne permet pas le respect des mesures de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret 2020-548, les personnes à bord des moyens nautiques susvisés doivent toutes provenir du même logement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas de Calais, le président de la communauté d'agglomération du boulonnais, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Fabien Sudry

#### Ampliation:

- Sous-Préfectures de Calais – Boulogne-sur-Mer - Montreuil

#### Copies :

- DDTM DML
- Compagnie de gendarmerie maritime de Calais
- Groupement de gendarmerie nationale du Pas-de-Calais
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais
- DDSP
- CROSS Gris Nez
- DIRM
- Préfecture maritime de la manche et de la mer du nord